

Ordonnance sur les taxes de l'administration des douanes

du 22 août 1984*

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 25, 71 et 142 de la loi sur les douanes¹,

ainsi que l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974² instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête :

Article premier Perception de taxes

Dans le cadre de son activité, l'administration des douanes perçoit les taxes mentionnées dans l'annexe.

Art. 2 Débours

Outre la taxe, est également perçu le montant des débours supplémentaires résultant d'une prestation de service.

Art. 3 Avance de frais

¹ Dans des cas dûment motivés, l'administration des douanes peut exiger une avance de frais appropriée ou une garantie.

² Si l'avance ou la garantie n'est pas fournie, la prestation de service n'est pas exécutée.

Art. 4 Taxe forfaitaire

¹ Après entente avec l'assujéti, les directions d'arrondissement peuvent fixer une taxe forfaitaire pour des opérations officielles similaires à caractère répétitif.

² La taxe forfaitaire ne doit pas être inférieure au produit qui serait réalisé si l'on percevait la taxe lors de chaque opération.

Art. 5 Situations particulières

Pour des raisons inhérentes au service de la douane, ou relevant du trafic, ou encore pour d'autres motifs importants, les bureaux de douane peuvent, dans des cas imprévus, renoncer à la perception partielle ou intégrale de taxes, l'assentiment de la Direction générale des douanes est requis.

Art. 6 Dispositions finales

¹ Le tarif des taxes de l'administration des douanes du 10 septembre 1965³ est abrogé.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1984.

Annexe⁴ (art. 1^{er})

Tarif

* RO 1984 960

¹ RS 631.0

² RS 611.010

³ [RO 1965 838, 1972 2911, 1974 2124, 1982 203]

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 avril 1993, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1993 (RO 1993 1468).

Chiffre		Taxe
1	<p>Pour les prestations spéciales non comprises dans les activités mentionnées sous chiffres 2 à 10 ci-après, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les opérations officielles exécutées hors de l'emplacement officiel; – pour les escortes, surveillances et contrôles; – pour l'établissement d'extraits statistiques, de statistiques spéciales et de relevés spéciaux; – pour l'établissement ou l'apurement de contrôles incombant à l'assujetti, mais que celui-ci n'a pas tenus ou a tenus de manière non conforme aux prescriptions; – pour des rectifications et élucidations à cause d'indications inexactes; - pour des analyses chimico-techniques; – pour le traitement de demandes d'intervention de l'Administration des douanes selon l'art. 71 de la loi du 28 août 1992⁵ sur la protection des marques; <p>par quart d'heure et pour chaque fonctionnaire</p> <p>a. durant les heures d'ouverture</p> <p>b. en dehors des heures d'ouverture</p> <p>Toute fraction de quart d'heure compte pour un quart d'heure.</p>	<p>15 fr.</p> <p>18 fr.</p>
11	Une taxe réduite est perçue :	
111	pour la surveillance simultanée ou pour l'escorte simultanée de plusieurs transports	taxe simple
112	pour le contrôle, hors de l'emplacement officiel, du bétail d'estivage et d'hivernage	demi-taxe minimum 10 fr.
113	dans le trafic postal :	
113.1	pour la vérification de colis postaux contenant des marchandises de commerce dédouanées conformément à l'art. 15, 1 ^{er} al., let. b, de l'ordonnance douanière du 2 février 1972 ⁶ réglant le trafic postal :	
	a. pour les vérifications simples, c.-à-d. pour les colis contenant des marchandises de trois numéros tarifaires au plus et qui peuvent être classées au tarif sans méthode spéciale d'analyse : par colis	5 fr.
	b. pour les vérifications compliquées, c.-à-d. pour les colis contenant des marchandises de plus de trois numéros tarifaires ou qui ne peuvent être classées au tarif qu'en ayant recours à des méthodes spéciales d'analyse : par colis	8 fr.
113.2	pour la vérification d'envois de la poste aux lettres contenant des marchandises de commerce dédouanées conformément à l'art. 15, 1 ^{er} al., let. b, de l'ordonnance douanière du 2 février 1972 ⁷ réglant le trafic postal : pour chaque envoi de la poste aux lettres	3 fr.
113.3	pour les dédouanements sous prise en note : par certificat de prise en note	8 fr.

⁵ RS 232.11

⁶ RS 631.255.1

⁷ RS 631.255.1

Chiffre		Taxe
12	Aucune taxe n'est perçue :	
121	pour les vérifications hors de l'emplacement officiel et les contrôles chez des expéditeurs ou destinataires agréés, opérés sur ordre du bureau de douane;	
122	pour les dédouanements durant les heures d'ouverture des bureaux de douane d'exposition;	
123	pour les opérations officielles rendues nécessaires par suite d'une erreur de l'administration des douanes;	
124	dans le trafic par chemin de fer, pour autant qu'il ne faille pas mettre du personnel spécialement en service : – pour la prise en charge du train; – pour le contrôle du train; – pour le contrôle du chargement;	
125	dans le trafic aérien : pour les opérations officielles en relation directe – avec la réparation d'aéronefs en service; – avec l'exonération de droits pour des carburants;	
126	dans le trafic postal pour les vérifications : – d'envois de marchandises privées; – d'envois avec papiers de remplacement; – d'envois adressés à des autorités fédérales, cantonales ou communales; – d'envois adressés à des institutions d'utilité publique ou de bienfaisance;	
127	dans le trafic d'entrepôt des ports francs frigorifiques : – pour la surveillance de la mise en entrepôt et de la sortie d'entrepôt; – pour la surveillance des travaux de maintenance technique;	
128	pour les analyses chimico-techniques ordonnées par l'administration des douanes.	
2	Pour les dédouanements en dehors des heures d'ouverture : par dédouanement	20 fr.
21	Une taxe réduite est perçue :	
211	pour le dédouanement de marchandises de grande consommation dans le trafic par route : par transport	2 fr.
212	pour les envois du service postal rapide international (EMS) et le courrier en trafic aérien : par envoi	2 fr.
22	Aucune taxe n'est perçue :	
221	pour le dédouanement de marchandises privées et de courrier diplomatique ou consulaire;	
222	pour les dédouanements dans le trafic d'emprunt du territoire suisse ou étranger;	

Chiffre		Taxe
223	pour les dédouanements en transit direct dans le trafic par chemin de fer et le trafic par eau;	
224	pour les dédouanements sous document de transit international et sous carnet ATA pris en charge;	
225	pour le dédouanement, à l'importation et à l'exportation, de journaux et de revues;	
226	pour l'attestation de passages de la frontière sur des passavants valables pour des franchissements réitérés;	
227	dans le trafic par chemin de fer et le trafic par eau, pour autant que du personnel ne doive pas être mis spécialement en service :	
227.1	pour le dédouanement de trains et de bateaux spéciaux de voyageurs;	
227.2	pour le dédouanement de marchandises sujettes à prompt détérioration selon l'annexe III de l'ordonnance douanière du 6 décembre 1926 ⁸ pour le trafic des chemins de fer;	
228	dans le trafic aérien :	
228.1	pour le dédouanement de marchandises sujettes à prompt détérioration selon l'annexe III de l'ordonnance douanière du 6 décembre 1926 ⁸ pour le trafic des chemins de fer, pour autant que du personnel ne doive pas être mis spécialement en service;	
228.2	pour le dédouanement <ul style="list-style-type: none"> – d'aéronefs militaires; – d'aéronefs au service de l'Office fédéral de l'aviation civile; – d'aéronefs de gouvernements étrangers, de l'ONU et de leurs organisations, en mission officielle; 	
228.3	dans le trafic aérien de ligne : pour le dédouanement des aéronefs, des passagers et de leurs bagages;	
228.4	dans le trafic aérien autre que de ligne : pour le dédouanement des aéronefs, des passagers et de leurs bagages, pour autant que du personnel ne doive pas être mis spécialement en service;	
228.5	pour les dédouanements en transit en raison de fermeture passagère de l'aéroport;	
229	dans le trafic rural de frontière, dans le trafic de marché, du lait et de colportage ainsi que dans le trafic des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, pour les dédouanements dans le trafic de marché.	
3	Pour l'apposition de marques douanières :	
31	pour les boutons d'oreilles : par pièce	2 fr.
32	pour d'autres marques douanières : par pièce ou empreinte	20 ct.
33	Aucune taxe n'est perçue :	
331	pour les marques douanières apposées sur des marchandises privées.	
4	Pour l'utilisation de balances de l'administration des douanes ainsi que de grues et autres équipements propulsés par un moteur, appartenant à la douane;	

⁸ RS 631.252.1

Chiffre		Taxe
41	Pesages sur ponts-bascules et sur balances à pesage par roues : par pesage	20 fr.
42	Pesages sur d'autres balances : par 100 kg brut ou fraction de cette quantité	1 fr. max. 15 fr. par envoi
43	Utilisation de grues et autres équipements avec propulsion à moteur : par 100 kg ou fraction de cette quantité	1 fr. min. 10 fr. max. 50 fr. par envoi
44	Aucune taxe n'est perçue :	
441	pour les pesages sur ponts-bascules et sur balances à pesage par roues pour pesages de contrôle ordonnés par la douane ou par la police, pour autant que le poids constaté ne soit pas contesté;	
442	pour les pesages sur des balances placées dans les halles ou sur les quais :	
	– effectués par l'assujetti sous sa propre responsabilité;	
	– dans le trafic avec les entreprises publiques de transport;	
	– pour les pesages de contrôle;	
	– dans le trafic sous acquit-à-caution ou sous passavant;	
	– pour les marchandises privées dans le trafic des voyageurs et le trafic de frontière;	
443	pour l'utilisation de grues et engins similaires :	
	– lors de la mise sous contrôle douanier;	
	– sur ordre du bureau de douane.	
5	Taxe de contrôle du revers; remboursements	
51	Taxe de contrôle du revers	
511	Marchandises dédouanées sous le régime du revers général :	
511.1	de la différence entre le taux de droit normal et le taux de faveur normal	3%
	ou	
511.2	du taux de faveur normal, lorsque cela conduit à l'application du taux inférieur	8%
512	Marchandises dédouanées contre attestation spéciale :	
512.1	de la différence entre le taux de droit normal	1.5%
	ou	
512.2	du taux de faveur normal, lorsque cela conduit à l'application du taux inférieur	4% min. 5 fr. par dédouanement
513	La Direction générale de douanes fixe pour chaque marchandise reversale le taux de taxe correspondant par 100 kg brut. Les fractions de centimes sont négligées et les taux supérieurs à 5 centimes sont arrondis aux 5 centimes supérieurs. Le taux s'élève au minimum à 1 centime et au maximum à 10 fr. par 100 kg brut.	
514	Réglementations spéciales	

Chiffre		Taxe
514.1	pour les marchandises en franchise en vertu de l'ordonnance du 3 décembre 1984 ⁹ concernant la mise en vigueur de l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils	2 fr. par 100 kg brut
514.2	Aucune taxe n'est perçue pour l'essence non additionnée de plomb.	
514.3	Aucune taxe n'est perçue pour les marchandises reversales admises à l'importation sur la base de la désignation de l'emploi dans la déclaration.	
52	Remboursement (à l'exclusion des remboursements sur les carburants affectés à l'agriculture et à la sylviculture ainsi qu'à la pêche professionnelle) : du montant à rembourser ou de celui dont le cautionnement sera déchargé	5% min. 20 fr. max. 500 fr.
	Les taxes perçues en application des chiffres 51 et 52 sont arrondies en francs entiers.	
53	Une taxe réduite est perçue :	
531	pour les marchandises privées si la taxe normale constitue une charge inéquitable;	
532	pour l'admission subséquente à un taux préférentiel ou au taux reversal :	
532.1	dans le trafic postal : par quittance douanière postale	2 fr., min. 10 fr.par remboursement
532.2	dans les autres trafics : du montant remboursable ou du montant dont le cautionnement est déchargé	5%, min. 20 fr. max. 100 fr.
533	pour les spécialistes de vins et les spiritueux grevés d'un droit de monopole spécial et qui, vu l'absence d'un certificat d'origine ou d'un certificat d'authenticité, ont été dédouanés provisoirement	5% min. 20 fr. max. 100 fr.
534	pour l'admission subséquente en franchise d'effets de déménagement, de trousseaux de mariage et d'effets de succession	5% min. 20 fr. max. 100 fr.
535	pour le fromage dédouané provisoirement avec droit supplémentaire en raison de l'absence d'un certificat d'exportation	5% min. 20 fr. max. 100 fr.
536	pour les dédouanements erronés exécutés sans examen formel ou par TEI, si la discordance ressort d'emblée de la quittance douanière ou des papiers d'accompagnement	5% min. 20 fr. max. 100 fr.
54	Aucune taxe n'est perçue :	
541	sur les remboursements ou décharges de cautionnements :	
	– par suite de décharge réglementaire d'acquits-à-caution et de passavants;	
	– par suite du remplacement de passavants par des formulaires 15.30, 15.40 ou 15.52;	
	– par suite d'admission en franchise en tant que véhicules pour invalides;	
542	lors de mises en compte :	
542.1	de redevances garanties par acquits-à-caution ou passavants;	
542.2	dans le trafic sous acquit-à-caution, lorsque le dédouanement définitif ne se fait pas par mise en compte des redevances garanties, mais par application du numéro ou groupe tarifaire entrant réellement en ligne de compte;	

⁹ RS 632.231

Chiffre		Taxe
542.3	de redevances garanties provisoirement dans les cas où le dédouanement provisoire est expressément prescrit;	
543	lors de remboursements imputables à une erreur de l'administration des douanes;	
544	lors de remises de droits selon l'art. 127 de la loi sur les douanes ¹⁰ ;	
545	lors de remboursements de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou décharge du cautionnement douanier selon les art. 48, let. f et g, et 49, 4 ^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 ¹¹ instituant un impôt sur le chiffre d'affaires.	
6	Pour l'acceptation de cautionnements douaniers; pour les prorogations de délais :	
61	pour l'acceptation de cautionnements douaniers	20 fr.
62	pour la prorogation de délais : par prorogation	20 fr.
63	Une taxe réduite est perçue :	
631	pour l'établissement, le remplacement ou le renouvellement de certificats de cautionnement dans le transit commun : par certificat	5 fr.
632	pour la prorogation de délais de déclaration	5 fr.
64	Aucune taxe n'est perçue :	
641	pour l'acceptation de cautionnements particuliers;	
642	pour l'acceptation d'actes de cautionnement dans le transit commun;	
643	pour la prorogation de délais;	
643.1	pour les marchandises privées;	
643.2	pour les effets de diplomates;	
643.3	lorsque le délai de déclaration n'a pu être observé en raison d'une erreur d'une entreprise publique de transport;	
644	pour l'octroi de délais supplémentaires selon les art. 52 et 53 de la loi fédérale sur la procédure administrative ¹² et l'art. 68 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif ¹³ .	
7	Pour autorisations : selon l'état des faits et l'importance	10 à 500 fr.
71	Une taxe réduite est perçue :	
711	pour les autorisations permettant d'utiliser, sur territoire suisse, un véhicule ou un bateau non dédouanés	10 fr.
712	pour les autorisations permettant de franchir la frontière dans le terrain avec des chevaux	10 fr.
72	Aucune taxe n'est perçue :	

¹⁰ RS 631.0

¹¹ RS 641.20

¹² RS 172.021

¹³ RS 313.0

Chiffre		Taxe
721	dans le trafic sous passavant : pour les autorisations accordées par les bureaux de douane et les directions d'arrondissement;	
722	pour le franchissement de la frontière dans le terrain : – dans le trafic rural de frontière; – dans le trafic de bétail d'estivage et d'hivernage; – pour des franchissements isolés de la frontière.	
8	Attestations et authentications; reproduction de documents; photographies et photocopies :	
81	certificat d'agrément (reconnaissance des scellements) pour véhicules et conteneurs	30 fr.
82	autres attestations et authentications	10 fr.
83	duplicata d'acquits de douane, de formulaires 13.20 A, 15.10 et 15.15	20 fr.
84	photographies	5 fr.
85	photocopies	50 ct.
86	Une taxe réduite est perçue :	
861	pour l'authentification de formulaires 13.20 A, 15.10 et 15.15 lors du dédouanement	5 fr.
862	pour l'authentification de formulaires 13.20 A lors du dédouanement, lorsque le numéro matricule est imprimé par l'assujéti ou si ce dernier est habilité à authentifier lui-même les formulaires	3 fr.
863	pour les duplicata de preuves d'acquittement formulaires 13.20 A selon chiffre 862	5 fr.
864	pour la répartition d'acquits de douane : par nouvel acquit	5 fr.
865	pour les attestations de décharges	5 fr.
87	Aucune taxe n'est perçue :	
871	pour les doubles de déclarations établis lors du dédouanement;	
872	pour les doubles d'acquits de douane égarés par la faute d'entreprises publiques de transport;	
873	pour les attestations, authentications, ainsi que pour la reproduction de documents demandés pour leur propre usage par des autorités fédérales, cantonales ou communales.	
9	Pour le dépôt de marchandises ou le stationnement de véhicules dans des locaux ou sur des emplacements de l'administration des douanes : par 100 kg brut ou fraction de cette quantité et par jour	1 fr. min. 5 fr.
91	Une taxe réduite est perçue :	
911	pour les marchandises de commerce dans le trafic par route : par véhicule ou combinaison de véhicules, chargés ou vides, et par jour :	
	a. d'un poids total inférieur ou égal à 3,5 t	20 fr.
	b. d'un poids total supérieur à 3.5 t	40 fr.
92	Aucune taxe n'est perçue :	

Chiffre		Taxe
921	pour les véhicules et combinaisons de véhicules dans la zone d'attente du bureau de douane, avant l'annonce en douane;	
922	pour les véhicules et combinaisons de véhicules stationnant sur l'aire du bureau de douane et qui en sont éloignés le jour qui suit celui de la mise sous contrôle douanier;	
923	pour les marchandises ainsi que les véhicules et combinaisons de véhicules aussi longtemps qu'ils ne peuvent être enlevés en raison de la vérification ou pour d'autres motifs dépendant du bureau de douane;	
924	pour les marchandises déchargées sur un quai ou dans une halle douanière en vue du dédouanement sur la base du poids net, d'un examen, d'un prélèvement d'échantillons ou pour le pesage, qui sont ensuite rechargées sur le véhicule d'arrivée;	
925	pour les marchandises auxquelles renonce celui qui est en droit d'en disposer;	
926	pour les marchandises privées laissées en dépôt;	
927	pour les marchandises séquestrées, en tant qu'elles ne sont pas retenues en vertu de l'art. 72 de la loi du 28 août 1992 ¹⁴ sur la protection des marques;	
928	pour les marchandises dans le trafic par chemin de fer et le trafic postal.	
10	Application d'accords internationaux :	
101	Transit commun selon la convention du 20 mai 1987 ¹⁵ relative à un régime de transit commun	
1011	Authentification subséquente de documents T 2L	30 fr.
1012	Authentification de doubles de – documents T, – documents T 2L, – listes de chargement, – récépissés, par document	10 fr.
1013	Répartition de documents T et T 2L : par nouveau document	10 fr.
1014	Décharge subséquente de documents T en cas d'inobservation de la procédure et des délais	tarif selon chiffre 1
102	Carnet ATA selon la convention ATA du 6 décembre 1961 ¹⁶	
1021	Apurement de carnets	5% des redevances d'entrée min. 20 fr. max. 100 fr.
103	Preuves d'origine selon l'ordonnance du 18 avril 1973 ¹⁷ sur l'établissement des preuves d'origine	

¹⁴ RS 232.11

¹⁵ RS 631.242.04

¹⁶ RS 0.631.244.57

¹⁷ RS 632.411.3

Chiffre		Taxe
1031	examen préalable du certificat de circulation des marchandises (CCM)	30 fr.
1032	contrôle a posteriori :	
1032.1	lorsque la preuve d'origine est conforme	aucune
1032.2	lorsque la preuve d'origine n'est pas conforme	tarif selon chiffre 1 min. 30 fr.
1033	établissement subséquent de CCM : par CCM	30 fr.
1034	répartition de CCM : par nouveau CCM	10 fr.
1035	établissement de duplicata de CCM	10 fr.
104	Formulaire SGP (Système généralisé de préférences), selon l'ordonnance du 7 décembre 1987 ¹⁸ relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement	
1041	établissement subséquent	30 fr.
1042	répartition : par nouvelle formule	10 fr.
1043	établissement de duplicata	10 fr.

¹⁸ RS 946.39